

STATUTS DE L'UFR DE MEDECINE D'UNIVERSITE PARIS CITE

- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts ;
- VU le règlement intérieur d'Université Paris Cité ;
- VU les statuts de la faculté de santé ;
- VU la délibération n° 2020-22 du sénat académique en date du 3 mars 2020 relative à l'approbation des statuts de l'UFR de médecine ;
- VU le procès-verbal du conseil de l'UFR de médecine en date du 20 juin 2022, portant proposition de modification des statuts de l'UFR de médecine ;
- VU la délibération n° 2022-120 du conseil de la faculté de santé en date du 12 juillet 2022 portant avis sur la proposition de statuts de l'UFR de médecine ;
- VU l'avis de la commission de conventions et des statuts en date du 5 septembre 2022 ;
- VU la délibération n° 2022-65 du sénat académique en date du 20 septembre 2022 relative à l'approbation des statuts de l'UFR de médecine modifiés.

TITRE 1 - Dénomination

L'unité de formation et de recherche de médecine est une composante interne de la faculté de santé d'Université Paris Cité.

TITRE 2 - Hôpitaux rattachés

L'UFR de médecine participe, avec les Groupements Hospitaliers (GH) APHP.Centre Université Paris Cité et APHP.Nord Université Paris Cité, qui relèvent de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris au Centre Hospitalier et Universitaire de l'Inter-Région Paris-Ile-de-France. L'UFR est également liée par convention à d'autres centres hospitaliers et hôpitaux, notamment l'Institut Curie, l'Institut Mutualiste Montsouris, la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild, le Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph et le Groupement Hospitalo-Universitaire Paris psychiatrie et neurosciences.

TITRE 3 - Missions

L'UFR de médecine a pour missions, dans les domaines de la médecine, de la santé et des sciences de la vie :

- d'assurer la formation médicale des 1^{er}, 2^e et 3^e cycles
- de contribuer aux enseignements d'autres professions de santé, notamment dans les domaines de la maïeutique, des sciences infirmières, de la masso-kinésithérapie, de l'ergothérapie et de la pédicurie-podologie ;
- d'assurer des enseignements dans le cadre de licences ou de masters ainsi que de participer à des formations doctorales et post-doctorales par et pour des activités de recherche des laboratoires et notamment des UMR ;
- d'organiser, à ces titres, les enseignements accrédités par décision nationale ou approuvés par l'université ;
- de contribuer à la qualité de vie et au bien-être des étudiants et des personnels de l'UFR ;



- de concourir à la recherche fondamentale, translationnelle et clinique, ainsi qu'à la communication scientifique et à la valorisation des résultats de la recherche en liaison avec la Faculté de Santé et l'université, ainsi qu'avec les établissements publics ou organismes privés nationaux ou internationaux ;
- de contribuer à la formation continue des professions médicales et paramédicales, notamment par des diplômes universitaires ou interuniversitaires et par des formations qualifiantes ;
- de participer au développement de la coopération internationale en matière d'enseignement et de recherche et en particulier de participer à la construction de l'Espace Européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- de participer à l'ouverture sur l'environnement économique et social.

TITRE 4 - Organisation et Administration de l'UFR

Pour accomplir ses missions, l'UFR de médecine d'Université Paris Cité dispose d'instances d'administration et de direction ; elle comporte également des commissions, des départements et des laboratoires.

L'UFR est administrée par un conseil de gestion élu et est dirigée par un directeur élu par le conseil et dont le nom d'usage est doyen de l'UFR de médecine d'Université Paris Cité.

L'UFR est située sur plusieurs sites universitaires : Villemin, Bichat, les Cordeliers, Necker, Cochin, Saint-Louis et Pajol.

Section 1 - Le conseil de gestion

ARTICLE 1 - Composition du conseil de gestion

40 membres, représentant les personnels, les étudiants et comprenant également des personnalités extérieures.

A – LES MEMBRES ELUS AU CONSEIL DE GESTION, au nombre de 32, se répartissent de la façon suivante :

COLLEGE A - Professeurs et personnels assimilés, 12 membres,
COLLEGE B - Autres Enseignants et personnels assimilés, 7 membres,
COLLEGE P - Praticiens Hospitaliers participant à l'enseignement, 2 membres,
COLLEGE DES ETUDIANTS, 8 membres,
COLLEGE BIATSS-ITA, 3 membres.

B – LES PERSONNALITES EXTERIEURES - 8 personnalités extérieures réparties comme suit :

- 4 désignées par le conseil de gestion sur proposition du doyen directeur de l'UFR ou des autres membres du conseil de gestion, lors de la première réunion qui se tient dans un délai raisonnable suivant la proclamation des résultats de l'élection des membres du conseil de gestion.
- 4 personnalités désignées par des organismes (AP-HP, Ordre des médecins, Inserm, Région).

Le principe de la parité entre hommes et femmes s'applique aux personnalités extérieures.

Sont invités permanents du conseil de gestion :

- Le doyen de la faculté de santé ou son représentant
- L'assesseur à la pédagogie
- Les présidents des Commissions pédagogiques et scientifiques de l'UFR
- Les directrices et directeurs des départements de l'UFR



- Les présidents des Commissions médicales d'établissement locales des deux groupes hospitaliers
- Le directeur administratif de l'UFR
- Un représentant Biats par site d'enseignement .

Le directeur de l'UFR peut inviter toute personne dont il juge la présence de nature à éclairer les débats.

ARTICLE 2 - Durée du mandat

Les membres du conseil de gestion sont élus pour 4 ans s'agissant des collèges A, B, P et BIATSS-ITA, pour 2 ans s'agissant du collège des usagers.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. Pour le collège des usagers, l'étudiant perdant la qualité au titre de laquelle il a été élu est remplacé par son suppléant qui devient titulaire. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle.

Le mandat de toutes personnalités extérieures élues par le conseil de gestion est d'une durée de 4 ans. Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée par le conseil devient vacant, elle est remplacée, pour la durée du mandat restant à courir, par une personnalité extérieure désignée par le conseil sur proposition du directeur de l'UFR ou par un organisme suivant le groupe dont elle relève.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire. En cas d'empêchement définitif, la collectivité territoriale, l'institution ou l'organisme désigne dans les plus brefs délais la ou les personnes qui les remplacent ; ce nouveau représentant doit être de même sexe que celui qu'il remplace.

ARTICLE 3 - Modalités électorales

Les modalités électorales sont celles prévues par le code de l'éducation.

ARTICLE 4 - Organisation des opérations électorales

Le Président de l'université, après avis du directeur de l'UFR de médecine en exercice, fixe les dates et lieux des opérations électorales. Les opérations électorales sont organisées dans le cadre des dispositions du code de l'éducation.

En particulier, sont électeurs dans le collège des étudiants :

- Les personnes régulièrement inscrites à titre principal au sein de l'UFR de médecine en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ;
- Les étudiants rattachés à l'UFR de médecine et inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue et régulièrement inscrites au sein de l'UFR de médecine en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les auditeurs régulièrement inscrits au sein de l'UFR de médecine pourvu qu'il fassent la demande d'inscription sur les listes électorales.



ARTICLE 5 - Attributions du conseil de gestion

Le conseil de gestion, réuni en formation plénière, règle par ses délibérations les affaires de l'UFR de médecine, après avis, le cas échéant, des commissions compétentes. Ses délibérations font l'objet, dans le respect des règles statutaires de l'Université, de validation par les instances compétentes de la faculté de santé et/ou les instances centrales (conseil d'administration et sénat académique).

Dans le cadre ainsi défini, il intervient, notamment, dans les domaines suivants, en formation plénière :

- Il élit le directeur de l'UFR de médecine,
- Il élit le(s) vice-directeur(s) de l'UFR prévu(s) par les présents statuts,
- Il vote les statuts de l'UFR, qui sont approuvés par le sénat académique de l'université après avis du conseil de faculté de santé,
- Il vote le règlement intérieur de l'UFR,
- Il approuve les contrats signés par le directeur de l'UFR dans le cadre des délégations qui lui sont consenties. Ceux-ci font par ailleurs ensuite l'objet d'une validation par les instances et/ou autorités compétentes de l'établissement,
- Il crée les commissions qu'il estime nécessaires, en complément de celles évoquées dans les présents statuts,
- Il propose les orientations pédagogiques et scientifiques de l'UFR et les soumet aux instances compétentes de la faculté de santé,
- Il se prononce sur la répartition des moyens mis à disposition de l'UFR,
- Il propose pour validation à la commission formation de la faculté de santé les modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques à l'UFR, dans le cadre fixé par le sénat académique,
- Il propose les créations, transformations et suppressions d'emplois relevant du statut hospitalo-universitaire,
- Sur proposition du directeur de l'UFR, il vote le projet de budget de l'UFR et sa répartition,
- Il approuve les comptes rendus d'activité des départements et instances consultatives de l'UFR,
- Il propose les actions de formation continue diplômantes et qualifiantes, hors celles relevant de l'accréditation.

Le conseil, réuni en formation restreinte aux représentants des collèges A et B, examine les questions ne relevant pas du conseil plénier, selon les dispositions réglementaires en vigueur et notamment :

- Les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels hospitalo-universitaires,
- La proposition des membres des jurys de recrutement des personnels enseignants-chercheurs non hospitalo-universitaires,
- La validation des terrains de stage.

ARTICLE 6 - Fonctionnement du conseil de gestion

Le conseil est présidé par le directeur de l'UFR.

Il se réunit en séances ordinaires selon un calendrier fixé pour l'année universitaire par le directeur de l'UFR. Il peut par ailleurs, se réunir en dehors des dates fixées par ce calendrier dans le cadre de séances extraordinaires.



Ces séances extraordinaires peuvent avoir lieu à l'initiative du directeur de l'UFR ou sur demande écrite signée par 1/3 au moins des membres élus du conseil de gestion. Dans ce dernier cas, la séance est organisée dans un délai de 15 jours au plus après réception de la demande.

Le directeur de l'UFR convoque le conseil de gestion et fixe l'ordre du jour des séances.

La convocation des membres se fait par convocation électronique au minimum 7 jours avant la réunion du conseil de gestion. La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour.

Les votes du conseil sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exception du vote pour la révision des présents statuts qui est acquis à la majorité des 2/3 des membres en exercice du conseil. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

Le conseil ne peut délibérer et voter valablement que si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le directeur de l'UFR doit convoquer une nouvelle réunion 8 jours plus tard, aucun quorum n'étant alors exigé pour la validité des délibérations.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée. A la demande d'un seul des membres présents, ils devront s'effectuer à bulletin secret. Le vote se fait obligatoirement à bulletin secret lorsqu'il porte sur une personne nommément désignée.

En cas de partage égal des voix, et si le directeur de l'UFR est élu parmi les membres du conseil de gestion, alors sa voix est prépondérante.

En cas d'absence, un membre du conseil peut donner procuration écrite à un autre membre sans distinction de collége. Nul ne peut être porteur de plus de une procuration.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour du conseil est de droit si elle est demandée par écrit au directeur de l'UFR, par 1/5^e des membres élus de ce conseil, au plus tard 48h avant la date de la réunion.

Les invités ne peuvent pas prendre part au vote.

Le directeur administratif de l'UFR assiste aux délibérations du conseil et en assure l'organisation matérielle et la rédaction du procès-verbal. Les séances ne sont pas publiques.

Chaque réunion du conseil donne lieu à un procès-verbal qui est envoyé à chacun des membres du conseil de gestion pour approbation lors de la séance suivante du conseil suivant.

Les procès-verbaux des réunions plénières sont communiqués au doyen de la faculté de santé et publiés sur l'intranet de l'établissement.

Section 2 - La Direction de l'UFR

Le directeur de l'UFR

ARTICLE 7 - Election du directeur de l'UFR

- Le directeur de l'UFR est élu pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.
- Peuvent faire acte de candidature les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, en fonction dans l'UFR et qui participent à l'enseignement



- Pour cette élection, le conseil plénier est convoqué au moins 10 jours calendaires avant la réunion par son doyen d'âge appartenant au collège des professeurs des universités – praticiens hospitaliers et assimilés.
- Un appel à candidatures est publié par voie d'affichage papier sur les sites de l'UFR, ainsi que sur le site intranet de l'université, et par ailleurs transmis à l'ensemble des enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants qui, en fonction dans l'UFR, participent à l'enseignement.
- Cet appel à candidatures intervient au moins un mois avant la date de la séance prévue pour le scrutin.
- Les candidats se font connaître auprès du secrétariat de l'UFR au plus tard 15 jours avant la date de la réunion ; les candidatures comprennent un *curriculum vitae* et une profession de foi (ne pouvant excéder le format A4 recto verso)
- L'arrêté de recevabilité des candidatures signé du président de l'université est affiché sur les sites de l'UFR au plus tard 48h avant l'ouverture de la réunion.
- Le conseil de gestion, procède par vote à bulletin secret (vote à l'urne), à l'élection du directeur de l'UFR, qui requiert la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.
- Le résultat de l'élection fait l'objet d'une délibération du conseil de gestion dûment numérotée et signée du président de séance.

ARTICLE 8 - Attributions et responsabilités du directeur de l'UFR

Le directeur dirige l'UFR de médecine et la représente à l'égard des tiers.

Il prépare l'ordre du jour, convoque le conseil de gestion et le préside. Il assure l'exécution des décisions du conseil de gestion et rend compte régulièrement au conseil de gestion des activités de l'UFR.

Il prépare, arrête et exécute les décisions du conseil de gestion. Il prépare le budget et l'exécute dans le cadre des délégations de signature qui lui sont accordées.

Il a qualité pour signer au nom de l'université les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université. Le directeur est compétent pour prendre toute décision découlant de l'application de ces conventions.

Il veille à la régularité de l'enseignement dispensé et du contrôle des connaissances, ainsi qu'à l'utilisation optimale des locaux et moyens universitaires.

Il répartit à l'intérieur de l'UFR les personnels BIATSS, dans le cadre des statuts d'Université Paris Cité.

Conjointement avec le directeur du CHU, le directeur de l'UFR :

- nomme les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers et universitaires,
- propose, après avis du conseil de gestion, aux ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé, les créations, transformations d'emplois hospitalo-universitaires et les nominations à ces emplois,
- habilite les praticiens - maîtres de stage de l'UFR



- désigne, sous l'autorité du Président de la Conférence des doyens d'Ile de France et en lien avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, les services hospitaliers agréés pour l'accueil des internes ainsi que la répartition des internes.

Le directeur de l'UFR est assisté par un directeur administratif.

En cas d'empêchement temporaire, l'un des deux vice-directeurs de l'UFR est désigné par le doyen de la faculté de santé pour suppléer le directeur de l'UFR.

En cas d'empêchement définitif, il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur de l'UFR dans les deux mois suivant la constatation de cet empêchement par arrêté du doyen de la faculté de santé. Cette élection est organisée par le vice - directeur de l'UFR. La durée du mandat du nouveau directeur de l'UFR correspond à la durée du mandat restant à courir.

Les collaborateurs du directeur de l'UFR

ARTICLE 9 - Les Vice-directeurs, assesseur et chargés de mission

Le directeur de l'UFR est assisté dans ses fonctions par deux vice-directeurs enseignant-chercheur ou chercheur, élus sur proposition du directeur de l'UFR à la majorité des suffrages exprimés des membres du conseil de gestion présents ou représentés, parmi les membres des collèges A et B. Les vice-directeurs remplacent le directeur de l'UFR en cas d'empêchement temporaire ou définitif de celui-ci.

Un vice-directeur étudiant est élu par et parmi les membres du collège des usagers à la majorité des suffrages exprimés. Il est l'interlocuteur privilégié des instances de l'UFR de médecine pour toute question relative à la pédagogie et à la vie étudiante.

Le directeur de l'UFR nomme un assesseur à la pédagogie, parmi les membres du corps enseignant de l'UFR, en charge de l'assister sur ces questions. Il informe le conseil de gestion de cette nomination.

Le directeur peut également nommer des chargés de mission sur des thématiques spécifiques. Il informe le conseil de gestion de ces nominations.

SECTION 3 - Autres instances de l'UFR

ARTICLE 10 - Les commissions

L'UFR de médecine met en place les commissions suivantes :

- commission scientifique,
- commission pédagogique,
- commission de cumul pour les personnels hospitalo-universitaires.

Les champs de compétence et principes de composition du conseil scientifique et du conseil pédagogique sont précisés ci-après ; leurs règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de l'UFR de médecine.

Les champs de compétence, principes de composition et règles de fonctionnement des commissions de déontologie, de cumul, des relations internationales et des stages sont précisés dans le règlement intérieur de l'UFR.



Le directeur administratif de l'UFR et les responsables administratifs compétents dans les domaines d'intervention respectifs de ces commissions sont invités aux réunions de ces instances.

Commission scientifique :

La commission scientifique de l'UFR est composée de :

- 10 enseignants chercheurs, dont 5 professeurs des universités et 5 autres enseignants,
- 10 chercheurs, dont 5 directeurs de recherche ou équivalents et 5 chargés de recherche ou équivalents,
- 4 BIATSS ou ITA exerçant leurs fonctions dans les unités de recherche et/ou de service relevant de l'UFR,
- 2 étudiants doctorants

Le mode de désignation des membres de la commission scientifique sera défini dans le règlement intérieur de l'UFR.

Sont invités permanents de la commission scientifique de l'UFR :

- Le vice-doyen ou la vice-doyenne recherche de la Faculté de santé
- Le directeur ou la directrice de la composante, ou son représentant

Par ailleurs, le président de la commission scientifique invite aux réunions les personnes dont il estime la présence utile aux débats, en fonction de l'ordre du jour.

Instance consultative, elle est compétente pour donner son avis notamment sur :

- la politique scientifique de l'UFR,
- le volet recherche du contrat quinquennal,
- et, de manière générale, sur toute question intéressant la politique de recherche de l'UFR.

Commission pédagogique :

Instance paritaire, la commission pédagogique de l'UFR est composée de

- 15 enseignants, répartis en 8 professeurs des universités et 7 autres enseignants
- 15 étudiants inscrits dans les formations relevant de l'UFR de médecine.

Le mode de désignation des membres de la commission pédagogique sera défini dans le règlement intérieur de l'UFR.

Sont invités permanents de la commission pédagogique de l'UFR :

- Le vice-doyen ou la vice-doyenne formation de la Faculté de santé
- Le directeur ou la directrice de la composante, ou son représentant

Par ailleurs, le président de la commission invite aux réunions les personnes dont il estime la présence utile aux débats, en fonction de l'ordre du jour.

Instance consultative, elle est compétente pour donner son avis notamment sur :

- les grandes orientations de la politique pédagogique de l'UFR,
- les modalités pédagogiques mises en œuvre, et en particulier celles relevant de l'innovation pédagogique, par des moyens technologiques ou non ,
- et, de manière générale, sur toute question intéressant la politique pédagogique de l'UFR.



ARTICLE 11 - Les Départements

L'UFR de médecine d'Université Paris Cité comporte des départements de formation et/ou de recherche.

Leurs statuts, qui définissent notamment leurs règles d'organisation et de fonctionnement, sont intégrés au règlement intérieur de l'UFR.

Les Départements sont les suivants :

- Département de médecine générale (DMG),
- Département universitaire en sciences infirmières et rééducation (DUSIR)
- Département du développement professionnel continu (DPC)
- Département « Institut de recherche Saint-Louis, Hématologie Immunologie Oncologie »(IRSL)

ARTICLE 12 - Les laboratoires

Les laboratoires de recherche de l'UFR de médecine se répartissent en deux catégories :

- Des unités mixtes constituées en association avec des organismes de recherche nationaux et/ou d'autres établissements d'enseignement supérieur,
- Des laboratoires d'Université Paris Cité.

La liste des unités est mise à jour lors du contrat quinquennal.

Section 4 - Dispositions diverses

ARTICLE 13 - Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être demandée par le directeur de l'UFR ou par la moitié des membres composant le conseil de gestion.

Elle est adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil de gestion, et transmise pour approbation du sénat académique d'Université Paris Cité, après avis du conseil de la faculté de santé.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur de l'UFR

Un règlement intérieur proposé par le conseil de gestion puis approuvé par le conseil de la faculté de santé prévoit les règles de fonctionnement et de composition des instances de l'UFR de médecine, dans le cadre fixé par le sénat académique d'Université Paris Cité.